Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0314

Bordeaux, le 26 JAN. 2016

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0314 relatif au défrichement de la parcelle AZ 13p sur une superficie de 5 741 m² préalablement à la création d'un lotissement de 4 lots situé au lieu-dit « Layguebasse » sur la commune de VENDAYS- MONTALIVET (33) reçu complet le 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AZ 13p sur une superficie de 5 741 m² préalablement à la création d'un lotissement de 4 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, d'une réserve d'eau ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une commune soumise aux plans de prévention des risques naturels feu de forêts, avancée dunaire, mouvement de terrain, inondation,
- en zone de sensibilité très forte aux remontées de nappes,
- en zone UC du plan d'occupation des sols (POS),
- à 1,5 km des sites Natura 2000 « Marais du bas Medoc » et « Marais du Nord Medoc » référencés FR7200680 et FR7210065,
- à 1,8 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais de l'arrière littoral du nord-médoc » référencée 720001973,
- à 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la Perge et du Gua » référencée 720001972 ;

Considérant que la commune est concernée par la loi « littoral» visant à encadrer la protection et l'aménagement du littoral et qu'à ce titre, le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec la réglementation ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 17 décembre 2015 permettant d'identifier différents milieux et la présence de certaines espèces,

- que le terrain se compose d'une chênaie acidiphile accompagnée de bouleaux verruqueux et de fossés dédiés au drainage des eaux pluviales en limites ouest et sud,
- qu'aucun habitat de type zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 n'a été identifié,
- que 9 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l' Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)) ;

Considérant que des investigations de terrain sur une seule journée et en période estivale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant ainsi que les terrains sont susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire de septembre à février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable à diverses espèces ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et gérées par le réseau d'assainissement collectif,

Considérant que, compte tenu de la sensibilité du terrain aux remontées de nappe, les eaux pluviales ne pourront être infiltrées sur le terrain que sous réserve d'une perméabilité suffisante des sols ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'une défense à incendie est prévue au niveau du terrain adjacent au nord-ouest sous forme d'une réserve d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...) ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0314 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).